

24. Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3^o de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

25. Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n^o 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48558

Projet de règlement

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la présidente du Tribunal des droits de la personne à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente du Tribunal des droits de la personne, palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

*La présidente du Tribunal
des droits de la personne,*
MICHÈLE RIVET, juge

Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al., par. 3^o)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne confie au Tribunal des droits de la personne, composé de juges et d'assesseurs, la charge d'entendre et de disposer de litiges en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Tribunal des droits de la personne doivent avoir une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal des droits de la personne doit, en respectant les principes généraux de justice, donner à la Charte des droits et libertés de la personne une interprétation large et libérale, susceptible de promouvoir ses fins générales;

CONSIDÉRANT QUE la présidente du Tribunal des droits de la personne édicte le présent code de déontologie.

SECTION I LES RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Le membre exerce ses fonctions avec intégrité, honneur, dignité et en toute indépendance.

2. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

3. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, considérant les principes d'accessibilité et de célérité du Tribunal.

4. Le membre respecte le secret du délibéré. Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le membre s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Tribunal est saisi.

6. Le membre fait preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Tribunal ou de déconsidérer l'administration de la justice.

7. Le membre doit adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi ; il doit conduire l'instance dont il est saisi dans ce même esprit.

8. Le membre s'assure de maintenir à jour ses connaissances, plus spécifiquement en matière de droits et libertés de la personne, en participant, notamment, aux activités de perfectionnement du Tribunal. Il prend les mesures requises afin d'améliorer les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est soumis aux directives administratives de la présidente dans l'accomplissement de son travail.

SECTION 2

LES SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

10. Le membre s'abstient de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et la fonction qu'il occupe.

11. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer le Tribunal.

12. Le membre s'abstient de se livrer à toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Notamment, le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause, de participer à une organisation ou à un groupe de pression dont les objectifs sont reliés aux matières qui relèvent de la compétence du Tribunal ou de se livrer à une activité politique.

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité qui constituerait un motif de récusation. Le membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation s'abstient de siéger.

SECTION 3

LES DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne (R.Q., c. C-12, r.0.001).

15. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.